

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



**LE PRESIDENT**

Abidjan, le 02 AVR. 2021

N° 000523 /ANP/DPPIN/SG

**LETTRE-CIRCULAIRE**

A l'Attention des Directeurs  
de Publication de la presse imprimée  
et des productions d'informations numériques

L'Autorité nationale de la presse (ANP) constate que beaucoup de rédactions publient des articles de journalistes ou de contributions extérieures non signés, signés de façon fantaisiste ou signés simplement des initiales de leurs auteurs.

L'ANP tient à préciser que la bonne pratique journalistique exige que tout article publié soit signé soit du nom à l'état civil ou du pseudonyme de son auteur soit de la rédaction. Cette exigence est affirmée par la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui dispose en son article 27 :

**« Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant l'insertion de son article, sa véritable identité au directeur de publication.**

**L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.**

**En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du Procureur de la République compétent, doit fournir la véritable identité de l'auteur.**

**Le directeur de publication est tenu de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine de sanction pécuniaire prévue à l'article 83 de la présente loi.**

.../...

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail : [contact@anp.ci](mailto:contact@anp.ci) Site Web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)

**Au début de chaque année, le directeur de publication doit fournir à l'autorité de régulation de la presse, la liste de l'équipe rédactionnelle avec éventuellement le pseudonyme de chaque journaliste.**

**Toute modification au niveau de l'équipe rédactionnelle doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation de la presse, dans un délai de huit jours ».**

L'obligation faite aux rédactions de signer les articles publiés vise à situer les responsabilités en cas de nécessité. Or, à maintes reprises, l'ANP a été confrontée au manque de coopération de certaines rédactions qui ont refusé de mettre à la disposition de l'autorité de régulation, la véritable identité des auteurs d'articles anormalement signés.

Cette violation tombe sous le coup des dispositions de l'article 83 de la loi sus visée qui punit la dissimulation de l'identité de l'auteur utilisant un pseudonyme d'une sanction pécuniaire de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA.

La présente lettre-circulaire vise à vous inviter, d'une part, à mettre instamment à la disposition de l'ANP la liste de vos journalistes et correspondants régionaux, avec en regard les pseudonymes, et d'autre part, à prendre les mesures idoines pour mettre fin à la publication d'articles non signés ou signés des initiales des auteurs non reconnues dans vos effectifs. *ANP*

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président Samba KONE

